

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-423-1932 fixant la composition de la ration en nature à allouer, en 1932, aux prestataires et l'indemnité représentative de cette ration.

n° 21-423-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1932

Numéro JO
n° 423 du 01/02/1932

Date du numéro
1 février 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somali, Officier de la Légion d'honneur, l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre: 1912, sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 24 janvier 1931, instituant des prestations à la Côte française des Somalis et en organisant le régime

Vu l'arrête de ce jour, fixant le taux de rachat de la journée de prestation

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 30 janvier 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— La ration en nature prévue par l'article 3 de l'arrête du 24 Janvier 1931 susvisé est composée comme suit pour l'année 1952 : Riz 1re décortication (indo-chinois).....300 grammes. Riz 1re décortication (indo-chinois).....275 — Viande ou poisson.....100 — Galette dourah.....300 — Graisse queue de mouton ou beurre indigene.....20 — Sel.....10 — Cit-ron.....19 — Art. 2. — L'indemnité représentative prévue à l'arrêté précité est fixée comme suit pour 1932 : territoires d'administration du cercle de Djibouti : un franc cinquante centimes (1 fr. 50). Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonies.

ANTONIN.